



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
Bureau de la solidarité intercommunale
et du développement local

Composition et répartition des sièges de la commission
départementale de la coopération intercommunale dans sa
formation plénière et restreinte

ARRETE n° 2014163-0017

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-43 à L.5211-45 et R.5211-19, R.5211-20 et R.5211-30 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et par le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les résultats du recensement de la population de 2011 et précisant l'entrée en vigueur, à compter du 1er janvier 2014, de la population totale à prendre en compte qui se chiffre désormais pour le département de l'Aube à 312 211 habitants ;

Vu l'arrêté n° 2011-0300 en date du 9 février 2011 portant composition et répartition des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation plénière et restreinte ;

Considérant que le département de l'Aube est constitué de 433 communes ;

Considérant que le département de l'Aube est le siège de 24 établissements publics de coopération intercommunale (epci) à fiscalité propre ;

Considérant que parmi ces 24 epci à fiscalité propre, seule la communauté d'agglomération du Grand Troyes compte plus de 50 000 habitants ;

Considérant que les cinq communes les plus peuplées du département sont Troyes, Romilly-sur-Seine, la Chapelle-Saint-Luc, Saint-André-les-Vergers et Sainte-Savine et que la somme de leurs populations représente 35,42 % de celle de l'ensemble des communes de l'Aube, ce qui confère à ces cinq collectivités, un nombre de sièges égal à 30% du nombre total des sièges attribués aux communes au sein de la commission ;

Considérant que la population moyenne communale du département s'établit, au 1er janvier 2014, à 721 habitants ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1er : La commission départementale de la coopération intercommunale recomposée de l'Aube est constituée dans sa formation plénière de **42 sièges** répartis comme suit :

- **17 sièges** attribués aux collèges des communes et répartis comme suit :

- collège des 368 communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 7 sièges
- collège des 5 communes les plus peuplées du département : 5 sièges
- collège des 60 communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département : 5 sièges

- **17 sièges** attribués au collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

- **2 sièges** attribués au collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes,

- **4 sièges** attribués au collège du conseil général de l'Aube,

- **2 sièges** attribués au collège du conseil régional de Champagne-Ardenne.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.5211-22 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de l'Aube au plus tard le 2 août 2014.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.5211-30 du code général des collectivités territoriales, la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aube est constituée, dans sa formation restreinte, de **14 sièges** répartis comme suit :

- **9 sièges attribués aux communes de l'Aube**, dont 2 aux communes de moins de 2 000 habitants,

- **4 sièges attribués aux epci à fiscalité propre**,

- **1 siège attribué aux syndicats intercommunaux et syndicats mixtes**

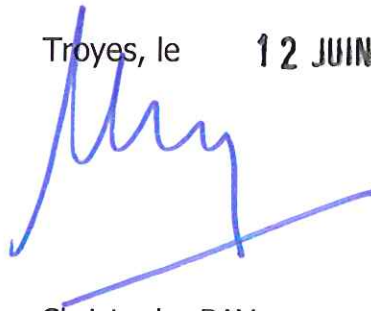
Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2011-0300 du 9 février 2011, portant composition et répartition des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale, est abrogé.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à titre de notification :

- aux maires du département de l'Aube,
- aux présidents des epci à fiscalité propre du département de l'Aube,
- aux présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes du département de l'Aube,
- au président de l'association départementale des maires de l'Aube,

- au président de l'association départementale des maires ruraux de l'Aube,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Troyes, le **12 JUIN 2014**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Christophe BAY